



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°DREAL-DBMC-2018-261-001 du 18 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la création
d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'Aude en date du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sub-délégation de signature de M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par ALZONNE Energies le 5 décembre 2017 dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ECTARE en date de mars 2018, et joint à la demande de dérogation d'ALZONNE Energies ;

- Vu le rapport de présentation au CNPN favorable avec réserve du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 6 juin 2018 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 3 août 2018 ;
- Vu le mémoire en réponse de la Société ALZONNE Energies en date du 7 septembre 2018 à l'avis du CNPN ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 14/07/2018 au 29/07/2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de flore et porte sur la destruction de spécimens et le déplacement, la transplantation de même espèces de flore protégée ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 16 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne porté par ALZONNE Energies présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la contribution aux objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de politique énergétique, à l'intérêt économique pour la collectivité et dans le choix de privilégier des technologies innovantes.;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en faisant le choix de parcelles communales (friche industrielle) et que ce projet recherche une cohérence avec le projet photovoltaïque existant sur la commune voisine de Moussolens en s'implantant dans la continuité considérant aussi les raisons techniques du projet à savoir l'ensoleillement.

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossier et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature, à l'avis de la DREAL ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société ALZONNE Energies (Filiale Groupe VALOREM)

213 Cours Victor HUGO 33323 BEGLES CEDEX

Représentée par Monsieur Gérard BRUN (mandataire), Directeur Développement France de la société VALOREM SA.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- Sabline des chaumes – *arenaria controversa*, destruction de 0,213 ha d'habitat favorable au sein duquel l'espèce est avérée, et altération temporaire de l'habitat d'espèce ;

Insectes (1 espèce) :

- Magicienne dentelée – *saga pedo*, destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;

Reptiles (4 espèces) :

- Couleuvre verte et jaune – *Colubra viridiflavus*, destruction de 1 à 5 individus, et destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;
- Lézard vert occidental – *Lacerta bilineata*, destruction de 1 à 2 individus, et destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;
- Lézard ocellé – *Timon lepidus*, destruction d'1 individu, et destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;
- Seps strié – *Chalcides striatus*, destruction d'1 individu, et destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;

Oiseaux (11 espèces) :

- Pipit rousseline - *Anthus campestris*
- Fauvette passerinette - *Sylvia cantillans*
- Fauvette grisette - *Sylvia communis*
- Tarier pâtre – *Saxicola torquatus*
- Hypolais polyglote - *Hippolais polyglotta*
- Linotte mélodieuse - *Linaria cannabina*

Pour les 6 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 2,7 ha d'habitat de reproduction.

- Bruant proyer – *Emberiza calandra*,
- Bruant zizi – *Emberiza cirrus*
- Mésange charbonnière - *Parus major*
- Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*

Pour les 5 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 3,3 ha d'habitat de reproduction.

Mammifères (1 espèce) :

- Hérisson commun – *Erinaceus europaeus*, destruction de quelques individus.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation du Parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne, soit une durée de 30 ans, jusqu'en 2059 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne, réalisés par ALZONNE Energies. Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 5,9 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, ALZONNE Energies et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Une mesure de balisage des stations de la Sabline des chaumes à préserver (MCE1)
- L'évitement des zones sensibles (MCE2) à l'ouest pour la faune.
- Une mesure d'adaptation de calendrier (MCE3) des travaux. Les travaux de débroussaillage, construction des pistes et nivellement seront réalisés entre septembre et février.
- Une mesure d'effarouchement /déplacement pour le lézard ocellé (MCE4) ;

Mesure relative à la Sabline des chaumes en phase chantier :

- Réaliser des travaux ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (débroussaillage préalable des fruticées et nivellement) en dehors de la période de floraison (MCR1) entre septembre et février.
- Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai afin d'éviter le risque d'introduction d'espèces exogènes MCR2.
- la lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses (MCR3)

Mesure en faveur de la faune en phase chantier :

- Création de deux gîtes favorables au Lézard ocellé (MCR5).

Mesure de réduction en phase d'exploitation :

- Favoriser la recolonisation des stations de Sabline des chaumes (MFR1).
- Re création d'un couvert végétal herbacé par recolonisation naturelle (MFR2).
- Entretien des milieux en phase de fonctionnement des milieux interstitiels (MFR3).
- la limitation des sources lumineuses, interdiction de l'emploi de produits désherbants (MFR4)

Mesure en faveur de la faune en phase exploitation :

- Plantation de quelques éléments arbustifs (MFR5).
- L'emploi d'insecticide est proscrit (MFR6),
- Favoriser le déplacement de la petite faune (MFR7) par la mise en place d'une clôture permettant la circulation de la petite faune
- Entretien raisonné des abords des pistes (MFR8).

De façon complémentaire, ALZONNE Energies doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier (MCR6), est désigné par ALZONNE Energies, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les

équipes d'ALZONNE Energies, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MCR6 – Mise en place d'un suivi écologique du chantier à minima 1 journée par mois pendant la période du chantier prévue sur 7 mois.
- MA2 - Assistance environnementale : suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact définition d'un plan de gestion en lien avec une structure ayant une compétence en botanique.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par ALZONNE Energies, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

ALZONNE Energies devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec ALZONNE Energies.

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi en phase travaux seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, ALZONNE Energies met en œuvre, pour une surface de 17,4 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont ALZONNE Energies a la maîtrise foncière :

- Commune d'Alzonne parcelles A 536-537 propriété de Monsieur LAGOUTTE Gérard, d'une superficie de 14,5 ha décrite en **annexe 3**.
- Commune d'alzonne, parcelle communale A579 d'une superficie de 2,9 ha décrite en **annexe 3**.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MCO3 – Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles proposées à la compensation;

Le plan de gestion devra préciser les opérations suivantes :

- Fauche tardive des espaces ouverts avec exportation quand cela est possible (ou passage d'un troupeau d'ovin) une fois par an.
- Débroussaillage ponctuel et la réouverture du milieu.
- Opérations de ripage léger du sol de certains secteurs pour favoriser l'implantation de la Sabline des chaume.
- Aménagement de gîtes à reptiles.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par ALZONNE Energies pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ce plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2019. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2019, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2019, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS1) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sur une période de 30 ans sont :

- Suivi écologique annuel sur 5 ans à partir de la mise en service du parc pour évaluer la recolonisation du site par la Sabline des chaumes puis tous les 5 ans.
- MS3 Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2019 à 2023 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2059.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

Démantèlement du parc :

A la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, une mesure de gestion environnementale du chantier encadrera le démantèlement du parc (MD1) en annexe 4.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages LR (Occitanie), au CBN Méditerranéen de Porquerolles / pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ALZONNE Energies doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

ALZONNE Energies doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2049.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles , au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par ALZONNE Energies et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

ALZONNE Energies est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Alzonne.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

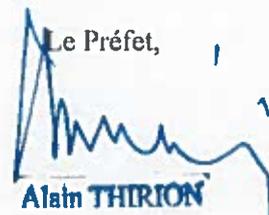
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 18 septembre 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

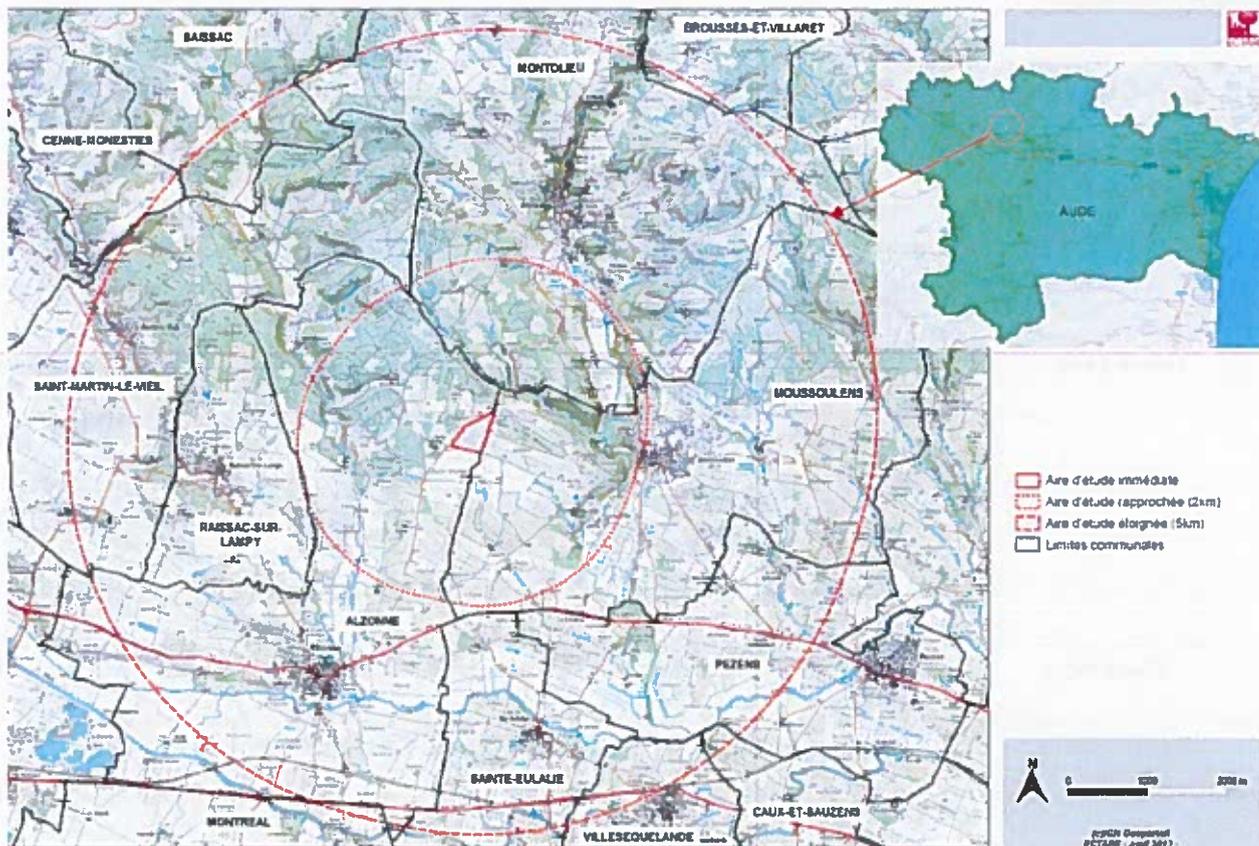
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (4p)

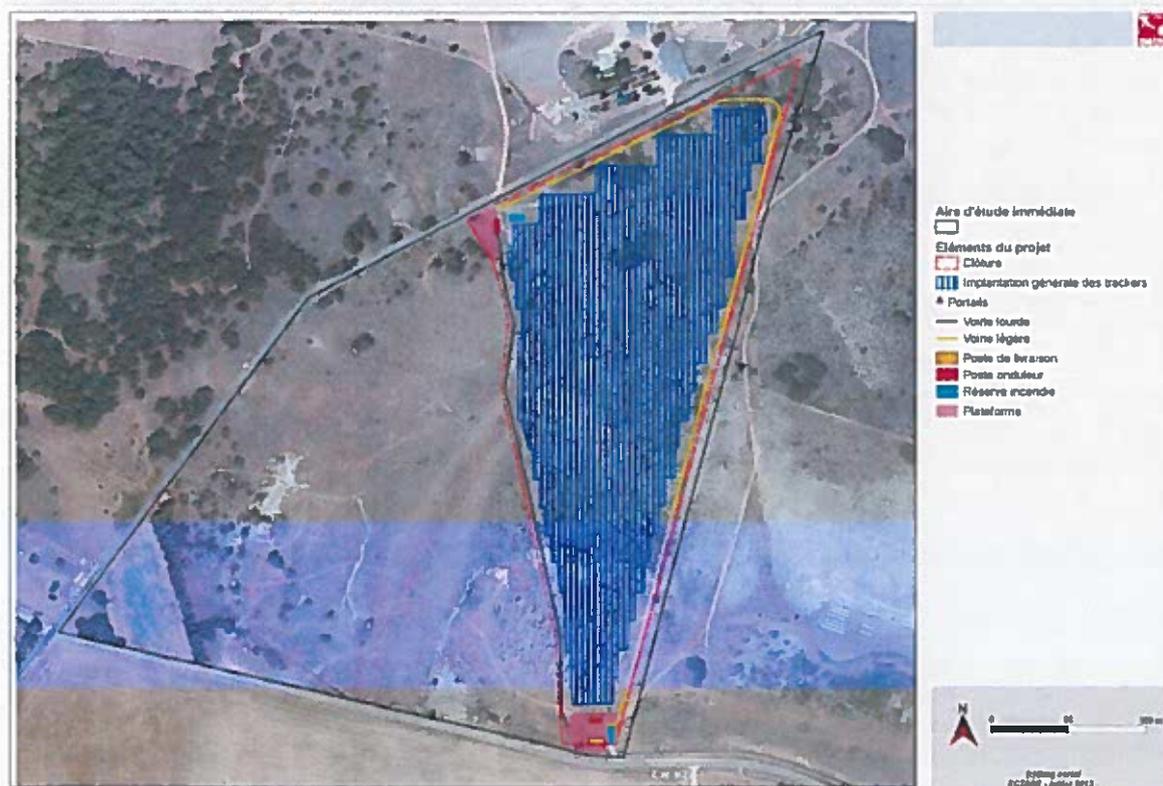
Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (3p)

Annexe 1 de l'arrêté n° DBMC-2018-261-001 du 18 septembre 2018
 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
 Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'ALZONNE

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)



Carte 2 Présentation du projet



Annexe 2 de l'arrêté n° DBMC-2018-261-001 du 18 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'ALZONNE

• **description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12 p)**

Mesure d'Evitement :

- MCE1 : Mise en défens provisoire des stations de Sabline des chaumes

MCE1 - Evitement et mise en défens provisoire des stations de Sabline des chaumes à préserver	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>)
Objectif(s)	Identifier et protéger les stations voisines non concernées par le projet Localiser sur l'ensemble de la zone projet les habitats favorables à la Sabline pour les mesures post-chantier
Description :	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place au début du chantier des mises en défens des stations voisines du projet (matérialisation par des piquets reliés par de la rubalise) - Localisation des habitats favorables à la Sabline au sein du site (voir MRC6) - Limiter l'emprise au strict nécessaire - travaux d'implantation des mises en défens supervisée par un écologue - Informer le personnel de chantier de la localisation de ces zones à préserver
Planning :	Dès l'obtention de l'ensemble des autorisations / identification des habitats favorables
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Stations de Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>) situées au centre du projet et en périphérie



- MCE2 : Evitement des zones sensibles à l'ouest de l'aire d'étude (zones humides, pelouses ...)
- MCE3 : Evitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux (débranchement notamment)

MCE3 - Evitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux	
Espèce(s) visée(s) :	Faune en général et notamment l'avifaune
Objectif(s)	Empêcher la destruction d'individus lors de la période de reproduction en effectuant les travaux de débroussaillage avant ou après cette période. Il s'agit d'empêcher la destruction des nids et d'individus (jeunes au nid et œufs) et d'éviter les dérangements pendant la nidification des espèces (abandon des couvées...).
Description :	Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces à enjeu présentes justifie la mise en place d'un calendrier d'exclusion pour la réalisation des travaux. Ainsi, il est donc demandé de réaliser l'ensemble des travaux (jusqu'à réception) entre mi-septembre et fin mars. Le plus impactant étant les phases de débroussaillage, nivellement et préparation du chantier, ces phases doivent nécessairement être réalisées dans la période définie. Toutefois les phases suivantes du chantier (battage des pieux, implantation des modules, raccordement...) pourront éventuellement être étendues sur le printemps/été. La présence d'un écologue permettra d'anticiper les atteintes éventuelles, d'encadrer et conseiller les entreprises pour minimiser au maximum ces impacts (dérangement notamment et repérage d'espèces protégées qui pourraient s'installer sur le chantier).
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MCE4 : Effarouchement / déplacement des individus de Lézard ocellé dans la zone d'emprise des travaux

MCE4 - Effarouchement / déplacement des individus de Lézard ocellé dans la zone d'emprise des travaux	
Espèce(s) visée(s) :	Lézard ocellé
Objectif(s)	Eviter la destruction d'individus de Lézard ocellé pendant les travaux
Description :	<ul style="list-style-type: none"> - L'objectif est d'empêcher le Lézard ocellé d'hiverner dans le secteur d'implantation du parc afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus pendant les travaux. - En fin de période d'activité du Lézard ocellé (septembre-octobre), un aménagement « léger » du secteur d'implantation du parc sera effectué afin de le rendre non propice à la présence du Lézard ocellé, notamment pour la période hivernale. Cette période d'intervention permet de ne pas impacter le Lézard ocellé en période de reproduction, ni en période d'incubation des œufs. A cette période, les juvéniles de l'année sont moins vulnérables et sont suffisamment mûres pour se disperser sur le site. - L'aménagement sera réalisé sur la totalité du secteur de travaux. - Cet aménagement consistera en un enlèvement manuel ou mécanique léger de toutes les pierres / blocs / murets et autres gîtes potentiels au Lézard ocellé, ainsi que de tous les éléments pouvant attirer le Lézard ocellé (branches, tas de terres, etc.) et où il pourrait y passer l'hiver. La zone doit ainsi être la plus homogène possible. - Si des individus étaient trouvés à l'occasion de cet aménagement, ils seront alors déplacés dans un milieu favorable à proximité, ou dans des gîtes construits à cet effet (voir MCR5). - Les travaux pourront alors commencer en hiver, lorsque les individus se seront déplacés pour trouver d'autres gîtes hors de la zone d'implantation du parc.
Planning :	Septembre-Octobre avant le début de travaux
Responsable :	BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

Mesure de Réduction :

- MCR1 : Travaux en dehors de la période de floraison et de fructification de la Sabline :

MRC1 - Réalisation des travaux lourds en dehors de la période de floraison de la Sabline des chaumes	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>)
Objectif(s)	- Limiter l'impact des travaux sur les stations de Sabline des chaumes
Description :	- Les travaux ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (débroussaillage préalable des fruticées et nivellement) seront réalisés en dehors des périodes sensibles (période de pleine floraison de la Sabline) soit entre septembre et février.
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Stations de Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>) situées au centre du projet

- MCR2 : Matériaux de déblais utilisés en remblai, remblai extérieur interdit (sauf si nécessaire, substrats non pollués provenant carrière voisine)

MRC2 - Ensemble de mesures à mettre en place pour réduire l'impact des travaux sur les stations de Sabline des chaumes	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>)
Objectif(s)	- Limiter l'impact des travaux sur les stations de Sabline des chaumes
Description :	- Les matériaux de déblai extraits ponctuellement du site lors du chantier seront ré-utilisés à l'intérieur du site, en dehors des terres superficielles prélevées au niveau des stations à <i>Arenaria controversa</i> (voir ci-après). Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera interdit afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place (MR2) ; - Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site (on recherchera alors une provenance proche comme les carrières voisines) ; - Avant d'être amenés sur le chantier, les engins seront nettoyés.
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MCR 3 : Mesures antipollution pendant toute la durée du projet

MRC3 - Mesures antipollution pendant toute la durée du projet	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces végétales et animales
Objectif(s)	Eviter les pollutions pendant toute la durée du projet
Description :	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien régulier des engins (suivi avec un carnet d'entretien) - Ravitaillement sur bac étanche - Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site hors zone prévue à cet effet. - Production de bruits et de poussières limitées - Mise en place d'une gestion des déchets
Planning :	Phase de chantier et Phase de fonctionnement
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises de terrassement
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MCR 5 : Création de gîtes favorables au Lézard ocellé et aux reptiles en général

MRC5 - Création de gîtes favorables au Lézard ocellé et aux reptiles en général	
Espèce(s) visée(s) :	Lézard ocellé, tous les reptiles
Objectif(s)	Favoriser la reproduction et l'hivernage du Lézard ocellé
Description :	<p>Les matériaux utilisés pour construire les gîtes seront constitués avec les pierres présentes sur place. Ils n'auront pas de forme particulière mais devront être suffisamment grands pour permettre l'insolation et l'hivernage, c'est-à-dire au minimum 70 cm de haut sur une base de 1,5 à 2 m.</p> <p>Une cavité centrale en béton (25 x 25 cm à l'intérieur) sera installée au niveau du sol et au milieu du tas de pierres. Cette cavité sera remplie de 10-15 cm de terre puis fermé avec un couvercle en béton. 3 à 4 gaines de 70 mm de diamètre et de 80 cm à 1 m de long relieront cette cavité à l'extérieur du tas de pierres. L'utilisation de gaines permet de s'assurer que l'accès à la cavité centrale est maintenu même si des pierres étaient déplacées.</p> <p>Ces gîtes (2) seront mis en défens lors de la conduite des travaux (marquage précis par rubalise avec panneau indicatif).</p> <p>D'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas brûler les déchets verts et les laisser se décomposer - Gîtes et habitats terrestres : création et stockage du bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des fourrés, en les exposant au soleil. - Site de ponte : stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières. <p>Ces mesures seront favorables à l'ensemble des reptiles.</p>
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de terrassement/défrichage
Secteurs / habitats concernés :	Au niveau des pelouses à l'ouest du projet

- MCR6 : Mise en place d'un suivi écologique du chantier

MCR6 - Mise en place d'un suivi écologique du chantier	
Espèce(s) visée(s) :	Principalement Sabline des chaumes
Objectif(s)	Suivi du chantier par un écologue afin de garantir un impact limité des travaux et de pouvoir intervenir rapidement en cas d'impact non prévu
Description :	<p><u>Méthodologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires préalables (3 jours) avant le chantier pour réaliser un état initial des habitats actualisé (en effet, il peut se passer plusieurs années entre l'état initial de l'étude d'impact et le démarrage des travaux, intervalle qui parfois peut voir évoluer les cortèges floristiques [apparition/disparition d'espèces patrimoniales] notamment en l'absence de gestion) et préparer la partie remise en état et compensation - Balisages de zones à protéger, - Définition de cahier des charges (préconisations de chantier à inclure dans les DCE comme les dates de travaux), - Visites de chantier (1 journée par mois de chantier, soit 7 visites) - Informations auprès des chefs de chantier sur les enjeux existants sur le site et les préconisations à respecter <p><u>Rendu</u></p> <p>Compte-rendu de chantier à destination du maître d'œuvre et compte-rendu global du chantier remis à la DDTM et à la DREAL dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>
Planning :	Phase de chantier (mais démarrage avant notamment pour les inventaires préalables et la définition des cahiers des charges)
Responsable :	BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet et abords immédiats

- MFR1 : Favoriser la recolonisation des stations de Sabline des chaumes
 - o *Ripage tous les 2 ans (de septembre à février) avec appui technique du CBN.*

MFR1 - Favoriser la recolonisation des stations de Sabline des Chaumes	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>) - mais également d'autres espèces annuelles
Objectif(s)	Faciliter la recolonisation des milieux recréés
Description :	- Effectuer tous les deux ans à l'automne des opérations de « ripage » léger du sol au sein du parc - Cette mesure sera réalisée en concertation avec le CBN Méditerranéen de Porquerolles. La fréquence et même la nécessité de l'opération seront ainsi réévalués en fonction des résultats des suivis réalisés et des avis des Conservatoires.
Planning :	Phase de fonctionnement (après installation des panneaux solaires) Tous les deux ans, après la période de fructification (entre septembre et février)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains concernés par les panneaux

- MFR2 : Re-création d'un couvert végétal herbacé par recolonisation naturelle

MFR2 - Re-création d'un couvert végétal herbacé par recolonisation naturelle	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>) - mais également autres espèces annuelles
Objectif(s)	Favoriser la recolonisation naturelle des terrains remaniés
Description :	Les sols, après décompaction (ripage léger) à la fin des travaux, seront naturellement revégétalisés par recolonisation spontanée. Aucun ensemencement ne devra être effectué.
Planning :	Phase de fonctionnement (après installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MFR3 : Entretien des milieux en phase de fonctionnement

MFR3 - Entretien des milieux en phase de fonctionnement	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>) - mais également autres espèces annuelles
Objectif(s)	Favoriser les peuplements les plus riches à savoir sur ces secteurs : pelouses sèches à forte diversité floristique et plantes annuelles.
Description :	<p>La gestion des milieux interstitiels dans les emprises du futur parc photovoltaïque (formations végétales développées entre les rangées de panneaux, donc hors ombrages, ainsi que sur les pistes) devra favoriser les peuplements les plus riches à savoir sur ces secteurs : pelouses sèches à forte diversité floristique et plantes annuelles.</p> <p>Il sera pour cela nécessaire de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver les caractéristiques édaphiques (texture, taux de matière organique) des sols après les travaux : aucun nivellement des sols ne sera effectué en phase d'exploitation. 2. Après implantation des panneaux, le site ne fera l'objet d'aucune végétalisation herbacée. La reconquête se fera à partir des stocks de graines laissés en place dans les horizons superficiels des sols, puis par enrichissement progressif à partir des pelouses environnantes, par transport de graines par le vent ou les fourmis. 3. On privilégiera un entretien favorable à la diversification de ces groupements. Aucun amendement (fertilisation, phytocide...) ne doit être apporté. En plus des fauches (voir ci-dessous), on procédera localement à de légers ripages du sol afin de constituer régulièrement un milieu pionnier favorable aux plantes annuelles patrimoniales comme la Sabline des chaumes. 4. On contrôlera le développement des ligneux bas. Ce contrôle s'effectuera par fauche (et par le ripage décrit ci-dessus). Cette fauche (avec exportation du produit de la coupe) sera réalisée une à deux fois par an, selon le développement de la végétation sur le site qui peut être variable d'une année sur l'autre. Le produit de ces fauches devra être exporté en déchetterie et non stocké en milieu naturel. Ainsi, la végétation située sous les panneaux, au niveau des zones d'ombre, recevra une lumière diffuse et pourra donc se développer de manière homogène.
Planning :	Phase de fonctionnement (après installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MFR4 : Proscrire l'utilisation de produits désherbants
 - o *Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires*

MFR4 - : Proscrire l'utilisation de produits désherbants	
Espèce(s) visée(s) :	Tous les habitats et toutes les espèces végétales et animales du site
Objectif(s)	Interdiction d'utilisation de produits désherbants sur les habitats, la flore et la faune pour limiter au maximum l'érosion de la biodiversité
Description :	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. L'entretien se fera entièrement de manière mécanique.
Planning :	Phase de fonctionnement (après installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MFR5 : Plantation de quelques éléments arbustifs
 - o *Les arbres plantés devront être mellifères et respecter les préconisations du PNA, France Terre de pollinisateurs*

MFR5 - : Plantation de quelques éléments arbustifs	
Espèce(s) visée(s) :	Faune en général, Avifaune notamment
Objectif(s)	Maintenir la biodiversité du site et favoriser l'insertion paysagère du parc
Description :	<p>Un petit bosquet de Laurier tin (<i>Viburnum tinus</i>) sera implanté au niveau de l'entrée du site dans la partie sud.</p> <p>De même une densification de la frange nord (bordure de la RD) sera opérée par des plantations complémentaires d'arbustes à partir d'essence déjà en place comme <i>Lonicera etrusca</i> (Chèvrefeuille d'Étrusquie), <i>Ligustrum vulgare</i> (Troène), <i>Phillyrea angustifolia</i> (Phillaire).</p> <p>Les arbres plantés devront être conforme à la charte du Plan National d'Action France Terre de Pollinisateurs</p>
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Franges sud et nord

- MFR6 : Ensemble de mesures générales favorables à la faune

MFR6 - : Ensemble de mesures générales favorables à la faune	
Espèce(s) visée(s) :	Oiseaux, Mammifères, Reptiles, Insectes
Objectif(s)	Limiter au maximum les impacts potentiels sur la faune au sens général
Description :	<ul style="list-style-type: none"> - l'installation ne sera pas éclairée la nuit. Ceci permettra de protéger les animaux d'un effet d'attraction par les sources lumineuses, ou de gêne par la modification des conditions de luminosité du milieu ; - la faible hauteur des infrastructures permettra de limiter l'apparition d'un effet d'effarouchement pour la faune ; - le site sera sécurisé à l'aide d'une clôture présentant un maillage suffisamment grand pour permettre le passage des espèces animales de petite taille et limiter ainsi le cloisonnement des milieux naturels présents sur le périmètre clôturé (voir mesure MFR7) ; - On installera dans les secteurs proches des clôtures plusieurs (au moins 4) pierriers permettant l'accueil des reptiles (voir mesure MCR5) - enfin, lors des phases d'entretien de la centrale et des ses abords, il sera formellement proscrit l'utilisation d'insecticides afin de maintenir une population d'insectes diversifiée.
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains étudiés

- MFR7 : Favoriser le déplacement de la petite faune

MFR7 - Favoriser le déplacement de la petite faune	
Espèce(s) visée(s) :	Mammifères (hors chiroptères)
Objectif(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter ou empêcher l'accès du site à la grande faune (sanglier) - Limiter le cloisonnement des milieux et permettre le passage de la petite faune locale
Description :	Clôture avec maillage fin et comportant des passe-gibiers au ras du sol tous les 15 m d'une hauteur de 1,80 m minimum. Maille soudée ou nouée.
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Totalité de la clôture

- MFR8 : Entretien raisonné des pistes

MFR8 - Entretien raisonné des pistes	
Espèce(s) visée(s) :	Reptiles, Invertébrés, Lepidoptères
Objectif(s)	Mettre en place une gestion de la végétation se développant en bord de piste de manière à favoriser la faune et la flore locale
Description :	<p>- Suite au réaménagement du site, la végétation va reprendre dans l'enceinte de la centrale solaire, sur les bords de piste, et il sera mis en place un mode d'entretien permettant à la fois une bonne exploitation de la centrale et une exploitation respectueuse de l'environnement.</p> <p>- La fauche / débroussaillage des bords de piste sera réalisée une fois par an en fin d'été, notamment pour la faune qui est moins vulnérable à cette période.</p> <p>Le produit de cet entretien pourra être stocké sur les gîtes à petite faune.</p>
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Toutes les pistes

Mesures d'accompagnement :

- MA1 : Conduite de chantier responsable

MA1 - Conduite de chantier responsable	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales et végétales et leurs habitats
Objectif(s)	Eviter tout incident de chantier pouvant nuire aux espèces et à leurs habitats
Description :	<p>Elaboration d'un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ou système de management environnemental (SME) équivalent par les entreprises précisant les réflexions et les mesures prises sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des sites à enjeux écologiques, - l'information des équipes de chantier, - la gestion des bases de vie, - la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins, - les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.
Planning :	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
Responsable :	Coordinateur Environnement du groupe Valorem
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

- MA2 : Assistance environnementale

MA2 - Assistance environnementale	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales et végétales et leurs habitats
Objectif(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées - Définir un plan de gestion « biodiversité » du site - Apporter / adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours de l'exploitation pour assurer leur efficacité
Description :	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du fonctionnement du site vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés (marquage / balisage préventif, respect des consignes environnementales) et des mesures de réduction par des visites du site en exploitation, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologiques et le suivi de chantiers.</p>
Planning :	Désignation de l'assistance environnementale dès l'obtention de l'autorisation
Responsable :	Coordinateur Environnement du groupe Valorem
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

Annexe 3 de l'arrêté n° DBMC-2018-261-001 du 18 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le
Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'ALZONNE

- description détaillée des mesures de compensation (4p)
- MCO1 : Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation - secteur 1

MCO1- Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation - secteur 1	
Espèce(s) visée(s) :	Ensemble des espèces faunistiques visées par la compensation, à savoir : - Lézard ocellé - Seps strié - Cortège d'oiseaux nicheurs (Fauvette grisette, Fauvette passerinette, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Pipit rousseline, Tarier pâtre)
Objectif(s)	Compenser les 3,3 ha de pelouses sèches détruits par le projet par la mise en gestion de 14,5 ha de pelouses dégradées / fruticées afin de les rendre favorables à ces espèces
Description :	Plan de gestion détaillée dans la mesure MCO3
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de l'Arrêté
Responsable :	ALZONNE ENERGIES, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Parcelles A536 et A537 - Lieu-dit « Les Sesquières » Surface : 14,5 ha



- MCO2 : Maitrise foncière des parcelles destinées à la compensation - secteur 2

MCO2- Maitrise foncière des parcelles destinées à la compensation - secteur 2	
Espèce(s) visée(s) :	Quelques espèces visées par la compensation, à savoir : - Sabline des chaumes Mais également : - Lézard ocellé - Septs strié
Objectif(s)	Compenser les 2130 m ² de station à <i>Arenaria controversa</i> (Sabline des chaumes) impactées par le projet par la réhabilitation de 1,7 ha de pelouses très dégradées (secteur 2a) et la mise en gestion conservatoire de 1,2 ha de pelouses peu dégradées (secteur 2b)
Description :	Plan de gestion détaillée dans la mesure MCO3
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de l'Arrêté
Responsable :	ALZONNE ENERGIES, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Parcelles A579 - Lieu-dit « Le Communal » Surface : 2,9 ha



- MCO3 : Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles proposées à la compensation
 - o Un protocole de suivi sera établi avec la DREAL et le CBN pour une restauration ciblée de la Sabline sur les parcelles de compensation et améliorer la connaissance de la niche écologique de l'espèce.

MCO3 - Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles proposées à la compensation	
Espèce(s) visée(s) :	<p>Ensemble des espèces visées par la compensation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sabline des chaumes - Lézard ocellé - Seps strié - Cortège d'oiseaux nicheurs (Fauvette grisette, Fauvette passerinette, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Pipit rousseline, Tarier pâtre) <p>La mesure visera également à favoriser dans la mesure du possible l'ensemble des espèces communes propres aux milieux présents (reptiles, amphibiens, lepidoptères, orthoptères, etc.).</p>
Objectif(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Formaliser et organiser la gestion des parcelles proposées à la compensation - Compenser les pelouses impactées par le projet sur à minima 12,2 ha - Mettre en place une gestion de ces milieux pour tendre vers des pelouses sèches semblables voire plus diversifiées que celles impactées - Renaturer les terrains du secteur 2a pour les rendre favorables à l'implantation de la Sabline des chaumes - Favoriser les espèces faunistiques patrimoniales impactées par le projet
Description :	<p>Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour les espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p> <p>Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en oeuvre. Puis deux évaluations intermédiaires à 5 et 10 permettront d'ajuster les opérations. La maturité de gestion sera atteinte avec le temps en garantissant la pérennité du site.</p> <p>Ce plan de gestion sera porté par ALZONNE ENERGIES et il sera proposé la mise en place d'un collège scientifique afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ALZONNE ENERGIES, - de la DREAL, - d'un collège représentatif des associations environnementales, - d'un collège d'experts naturalistes reconnus (ALZONNE ENERGIES proposera des référents qui seront validés par la DREAL). <p>L'opérateur choisis pour la réalisation du plan de gestion devra alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire un état des lieux de la zone de compensation concernée par le plan de gestion - Définir les enjeux faune / flore en ciblant notamment sur les espèces impactées par le projet - Définir les objectifs opérationnels du plan de gestion

	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les unités de gestion - Définir les actions et opérations à mettre en place pour favoriser les espèces ciblées par l'arrêté (fauche tardive, débroussaillage, ripage de certains secteurs pour favoriser l'implantation de la Sabline des chaumes, aménagement de gîtes pour les reptiles...) - Mettre en place un suivi faunistique et floristique de ces parcelles en ciblant notamment sur les espèces patrimoniales impactées par le projet. <p>Les types d'actions à prévoir dans ce cadre sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des opérations de fauche tardive des espaces ouverts (avec exportation quand cela est possible, l'idéal serait de faire passer un troupeau itinérant d'ovin) => 1 fois par an (mais avec rotation des espaces à faucher), - Des opérations de débroussaillage ponctuel (suppression localisée et ciblée d'arbustifs pour ré-ouvrir le milieu => Cela pourra se faire sous forme de layon par exemple, en prolongeant et développant ceux existants) => 1 à 2 fois sur un cycle de 5 ans,
	<ul style="list-style-type: none"> - Des opérations de « rippage » léger du sol du secteur2 (maximum 1 ha) pour favoriser l'implantation de la Sabline des chaumes => 1 fois par an (mais rotation possible des espaces à « ripper »), - L'aménagement de gîtes pour les reptiles (cf. mesure MCR5) <p>Ces actions s'appliqueront sur toute ou partie des parcelles de compensation, mais elles seront le plus souvent localisées.</p>
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de l'Arrêté
Responsable :	ALZONNE ENERGIES, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Les parcelles de compensation (cf. MCO1 et MCO2)

Annexe 4 de l'arrêté n° DBMC-2018-261-001 du 18 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'ALZONNE

- description détaillée des mesures de suivi et de démantèlement (3p)

Mesure de Suivi :

- MS1 : Mise en place d'un suivi des mesures de compensation

Un protocole scientifique de suivi sera établi par le bureau d'études en charge du suivi pluri-annuel du parc et devra être validé par un comité de pilotage composé du CBN et de la DREAL. Le CBN sera sollicité en amont pour la préservation de la Sabline sur le foncier de compensation. La création du protocole devra avoir lieu dès l'automne 2018, avant le démarrage des travaux (si besoin de faire opération de rippage)

MS1 - Mise en place d'un suivi des mesures de compensation	
Espèce(s) visée(s) :	Ensemble des espèces visées par la compensation, à savoir : - Lézard ocellé - Seps strié - Cortège d'oiseaux nicheurs (Fauvette grisette, Fauvette passerinette, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Pipit rousseline, Tarier pâtre)
Objectif(s)	Evaluer l'effet positif / négatif des mesures de compensation sur la préservation des espèces visées par la compensation Réorienter les mesures en l'absence de résultats
Description :	Un protocole scientifique de suivi sera établi par le bureau d'études en charge du suivi pluri-annuel du parc et devra être validé par un comité de pilotage composé du CBN et de la DREAL. Le CBN sera sollicité en amont pour la préservation de la Sabline sur le foncier de compensation. La création du protocole devra avoir lieu dès l'automne 2018, avant le démarrage des travaux (si besoin de faire opération de rippage). Un écologue effectuera un bilan annuel des suivis réalisés (voir ci-après : MS2 et MS3) et des mesures mises en oeuvre sur le site de compensation afin d'évaluer leur pertinence (utilisation / colonisation par la faune patrimoniale, colonisation de la Sabline des chaumes...) Un compte-rendu annuel sera rédigé et transmis aux services de la DREAL. Ce compte rendu intégrera également une synthèse des suivis faunistiques effectués.
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de l'Arrêté (durée de fonctionnement du parc jusqu'à son démantèlement)
Responsable :	ALZONNE ENERGIES, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Les parcelles de compensation

- MS2 : Suivi écologique annuel sur les 5 premières années puis tous les 5 ans à partir de la mise en service du parc pour évaluer la recolonisation du site par la Sabline des chaumes

MS2 - Suivi écologique annuel sur les 5 premières années puis tous les 5 ans à partir de la mise en service du parc pour évaluer la recolonisation du site par la Sabline des chaumes	
Espèce(s) visée(s) :	Sabline des chaumes (<i>Arenaria controversa</i>)
Objectif(s)	La mise en place d'un suivi écologique annuel sur les 5 premières années puis tous les 5 ans dès le démarrage de l'exploitation permettra de mieux appréhender les impacts des travaux sur l'évolution de la recolonisation par la Sabline.
Description :	Réalisation d'inventaires floristiques (suivi de placettes test) sur les zones récemment « réensemencées » et à proximité du projet (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20) à compter du début de l'exploitation du parc. Le protocole de ce suivi sera établi lors de la mise en place du plan de gestion et sera soumis à l'approbation du Conservatoire Botanique et de la DREAL.
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque + zones de compensation

- MS3 : Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale
 - o **Le suivi doit être établi sur 30 ans minimum**

MS3 - Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales du site et plus particulièrement le Lézard ocellé, le Seps strié et le cortège d'oiseaux nicheurs protégés des pelouses
Objectif(s)	Suivre la recolonisation du site par la faune patrimoniale notamment Observer l'effet des mesures de gestion sur la faune observée sur la zone de compensation
Description :	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'inventaires faunistiques annuels entre février et août, et cela sur 5 ans (n+1, n+5, n+10, n+15, n+20) à compter du début de l'exploitation du parc. - Porter une attention particulière aux espèces patrimoniales observées lors de l'état initial (présence / absence, alimentation, reproduction...). - Description du nombre d'espèces observées dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus par an (observations/comptages, pièges photographiques, installations de plaques à reptiles). - Noter la présence et la reproduction des espèces patrimoniales. - Suivre la colonisation des milieux recréés : gîtes à Lézard ocellé. - Analyse des évolutions annuelles. - Adapter la gestion des milieux en fonction des résultats.
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	BE en charge de l'assistance environnementale

Secteurs / habitats concernés :	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque + zones de compensation
--	--

Mesures de Démantèlement :

- MD1 : Gestion environnementale du chantier de démantèlement

MD1 - Gestion environnementale du chantier de démantèlement	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales et végétales et leurs habitats
Objectif(s)	Eviter tout incident de chantier pouvant nuire aux espèces proches du site
Description :	Définition de procédures concernant : <ul style="list-style-type: none"> - l'information des équipes de chantier, - la gestion des bases de vie, - la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins, - les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.
Planning :	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet